



**CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 18 - 6 SEPTEMBRE 2013

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 13/20 du 22 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Danièle Perrot, Directrice Enfance Famille de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité 5

DIRECTION DES FINANCES

Service de la comptabilité

- Arrêté du 14 août 2013 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de la Culture du Conseil Général des Bouches-du-Rhône au Domaine du Château d'Avignon 9

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté conjoint du 2 janvier 2013 autorisant l'extension d'un lit d'hébergement temporaire au sein de l'établissement « Institut Bouquet Caire-Val » hébergeant des personnes âgées dépendantes 11
- Arrêtés conjoints du 25 juillet 2013 autorisant l'extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés au sein de trois établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes 13
- Arrêté conjoint du 26 août 2013 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dolcéa-Boulevard des Dames » à Marseille 17

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 20 août 2013 fixant, pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée applicable à six établissements, à caractère social, pour personnes handicapées 19
- Arrêté conjoint du 21 août 2013 autorisant, en vue de la médicalisation, dix-sept places au sein du foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes « Les Hortensias » sis à Marseille 25

- Arrêté du 23 août 2013 autorisant l'extension et la délocalisation du foyer d'hébergement « La Sousto » à Salon de Provence 27

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

- Arrêté du 22 août 2013 fixant le règlement départemental d'attribution d'emplacements à flots dans les ports 29

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 13/20 DU 22 AOÛT 2013 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME DANIÈLE PERROT, DIRECTRICE ENFANCE-FAMILLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU l'avis du comité technique paritaire du 18 juin 2013 ;

VU la note d'affectation en date du 2 août 2013 affectant madame Jeannine NACHIAN, conseiller socio-éducatif, à la Cellule Départementale de Recueil de Information Préoccupantes 13 de la Direction Enfance-Famille, en qualité de responsable d'équipe, à compter du 19 juin 2013 ;

VU la note d'affectation en date du 2 août 2013 affectant madame Sylvie FUSIER, attaché principal, à l'équipe des inspecteurs Enfance-Famille, en qualité d'inspecteur enfance-famille de la Direction Enfance-Famille, à compter du 19 juin 2013 ;

VU l'arrêté n°13.01 du 26 février 2013 donnant délégation de signature à madame Danièle PERROT, Directrice Enfance-Famille – Direction générale adjointe de la solidarité ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Danièle PERROT, Directrice Enfance-Famille de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction Enfance-Famille, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les Services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

5 – MARCHES – CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a - Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T,
- b - Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c - Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Solidarité, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux, d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction de l'Enfance.

6 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 – RESPONSABILITE CIVILE

- a - Règlement amiable des dommages causés ou subis par les mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour un montant inférieur à 800 euros.

8 – GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les départs en formation,
- d - Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e - Etats des frais de déplacement,
- f - Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....)
 - propositions de répartition des reliquats
 - propositions de modulation des taux de primes,
- g - Avis sur les conventions de stage,
- h - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- i - Mémoires des vacataires,
- j - Avis sur les formations des assistants familiaux,
- k - Tous actes relatifs à l'emploi des assistants familiaux,
- l - Tous actes relatifs aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux.

9 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- 9 a - Copies conformes,
- 9 b - Tous actes relatifs à la formation des assistants familiaux,
- 9 c - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- 9 d - Actes relevant du Président du Conseil Général pour les enfants confiés au titre des Articles 377 et 411 du Code Civil,
- 9 e - Actes relevant du Président du Conseil Général pour les pupilles de l'Etat,
- 9 f - Attribution et refus d'attribution des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance,
- 9 g - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement VUlnérables.

10 – SURETE-SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du C.G. 13.

11- CONTENTIEUX

Les décisions d'ester en justice au nom du Département devant les juridictions judiciaires dans le cadre des compétences de la Direction ou pour faire appel de leurs décisions.

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie FOULON, Directrice Adjointe Enfance-Famille, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction Enfance-Famille, les actes répertoriés à l'Article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danièle PERROT et de Madame Valérie FOULON, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise CASTAGNE, Chef de Service des Projets, de la Tarification et du Contrôle des Etablissements, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b, et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 c,
- 8 b, c, e et g,
- 9 a et g.

- Monsieur François JEANBLANC, Chef de Service des Actions Préventives, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 c,
- 8 b, c, e et g,
- 9 a.

- Madame Agnès SIMON, Chef de Service de l'Accueil Familial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 c,
- 8 b, c, e, g, i, j et k,
- 9 a, b, c, d, e et f.

- Madame Elisabeth CARACATSANIS, adjointe au Chef de Service de l'Accueil Familial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 8 b, c, e, j, k

- Madame Marie-Thérèse MARTINI-MALGORN, Chef de service de l'adoption et recherche des origines à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b, et c
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 c,
- 8 b, c, e, g et i,
- 9 a, c, e, f et g.

- Madame Céline LERDA, Chef du Service de Gestion Administrative et Financière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 b et c
- 6 a, b, c et d,
- 8 b, c, e et g,
- 9 a et d.

- Madame Véronique BENAT-BUTEAU, Chef de service des Prestations et de la coordination informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 a,
- 8 b, c, e et g,
- 9 c et f.

- Madame Jeannine NACHIAN, responsable d'équipe à la CRIP 13, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 c,
- 8 b, c, e et g,
- 9 a, e, f et g.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame PERROT et de Madame FOULON, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie FUSIER, inspectrice enfance-famille
- Madame Katia BARBADO, inspectrice enfance-famille
- Madame Nadia BENHARKATE, inspectrice enfance-famille
- Madame Marie-Laure BRASSE, inspectrice enfance-famille
- Madame Anne-Marie DIALLO, inspectrice enfance-famille
- Madame Laurence ELLENA, inspectrice enfance-famille
- Madame Valérie FABRE, inspectrice enfance-famille
- Madame Emmanuelle GALLO, inspectrice enfance-famille
- Monsieur Renaud GARCIN, inspecteur enfance-famille
- Madame Martine BAVIOUL, inspectrice enfance-famille
- Madame Nicole LERGLANTIER, inspectrice enfance-famille
- Madame Laurence ROSMARINO, inspectrice enfance-famille
- Madame Muriel VO-VAN, inspectrice enfance-famille
- Madame Caroline BOYER, inspectrice enfance-famille
- Madame Marie FABRE, inspectrice enfance-famille
- Madame Isabelle TEMIN, inspectrice enfance-famille
- Madame Laurence GARCIA, inspectrice enfance-famille

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c
- 3 a, b, et c
- 4 a, b et c,
- 6 a (pour les factures des établissements d'accueil relatives à l'argent de poche et l'allocation d'habillement, les mémoires d'assistants familiaux et états de frais de déplacement et les factures des techniciens d'intervention sociale et familiale) et 6
- c,
- 8 b, c, e et g,
- 9 a, c, d, e, f et g.

Article 5 : Mesdames Katia BARBADO, Nadia BENHARKATE, Jeannine NACHIAN, Marie-Laure BRASSE, Anne-Marie DIALLO, Valérie FABRE, Marie FABRE, Laurence ELLENA, Sylvie FUSIER, Emmanuelle GALLO, Martine BAVIOUL, Nicole LERGLANTIER, Caroline BOYER, Laurence ROSMARINO, Isabelle TEMIN, Laurence GARCIA et Muriel VO-VAN et monsieur Renaud GARCIN sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les tribunaux judiciaires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Danièle PERROT et de madame Valérie FOULON, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Hervé BERREBY, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières de Marseille,

Monsieur Philippe ROUE, responsable social, de l'unité de gestion des aides financières de Marseille,

Madame Solange MAZEL, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Istres,

Madame Mireille HOURS, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Aix-en-Provence,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 3 a, b et c,
- 4 a, b, et c,
- 8 b, c et e,
- 9 c et f.

Article 7 : MARCHES PUBLICS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Céline LERDA, chef du service de gestion administrative et financière,
à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes.

Article 8 : L'arrêté n°13.01 du 26 février 2013 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et la Directrice Enfance-Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 22 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DES FINANCES

Service de la comptabilité

ARRÊTÉ DU 14 AOÛT 2013 INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA DIRECTION DE LA CULTURE DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE AU DOMAINE DU CHÂTEAU D'AVIGNON

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU la délibération n° 24 du 31 mars 1995 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie de recettes destinée à percevoir les recettes provenant de l'utilisation et de l'exploitation du Domaine du Château d'Avignon ;

VU la délibération n° 72 du 21 juin 2013 la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant la mise en place d'un « Système de billetterie pour la vente de billets d'accès au Domaine du Château d'Avignon » ;

VU l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2011 autorisant Monsieur Hervé CHERUBINI, Vice-président du Conseil Général à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...);

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 juillet 2013 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de la Culture du Conseil Général des Bouches-du-Rhône au Domaine du Château d'Avignon.

Article 2 : Cette régie est installée au Domaine du Château d'Avignon sis aux Saintes-Maries-de-la-Mer.

Article 3 : La régie encaisse les droits d'entrée et le produit de la vente de tous documents.

Le recouvrement des produits relatifs aux droits d'entrée sera effectué au moyen d'une billetterie informatisée.

Un numéro sera créé par le logiciel et imprimé, à l'occasion de chaque vente, sur un billet vierge.

La tarification sera fixée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général.

Le régisseur titulaire - ou en son absence, les régisseurs suppléants -devra transmettre à Monsieur le Payeur Départemental, au plus tard le lendemain de leur réception, les effets postaux et bancaires.

Le régisseur récapitulera, chaque mois, les relevés des droits perçus pendant la période considérée et lors de sa sortie de fonction. Ces relevés détaillés devront être établis au moins en trois exemplaires :

- le premier devra être adressé le premier jour du mois à la Direction des Finances, service de la Comptabilité, afin de générer l'émission de titre de recettes correspondant sur le budget départemental ;
- le deuxième devra être adressé à Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, Payeur Départemental ;
- le troisième sera conservé à la régie.

Cet exemplaire devra par la suite être annoté du numéro du titre de recettes.

Article 4 : Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires,
- par carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Trésorerie Générale, Service des Fonds particuliers sous le numéro 10071 13000 0900 201 0930.11.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de cent cinquante euros (150 euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille euros (2 000 euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'Article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté en date du 12 août 2011 sont abrogées.

Article 12 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 août 2013

Le Vice-président
Hervé CHERUBINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ CONJOINT DU 2 JANVIER 2013 AUTORISANT L'EXTENSION D'UN LIT D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT « INSTITUT BOUQUET CAIRE-VAL » HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

N°FINESS EHPAD EJ : 75 000 506 8

N°FINESS EHPAD ET: 13 078 241 0

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les Articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint du 23 décembre 2003 autorisant la création de dix places d'accueil de jour Alzheimer au sein de l'EHPAD « Institut Bouquet - Caire-Val » ;

VU la convention tripartite du 27 janvier 2003 entre le représentant de l'établissement institut Bouquet Caire-Val, le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et le directeur de la DDASS des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande en date du 5 octobre 2012 du directeur de l'établissement sollicitant l'octroi d'un lit d'hébergement temporaire pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes situé Lieu - Dit Caire-Val -13840 Rognes ;

CONSIDERANT que la demande du directeur de l'établissement en date du 5 octobre 2012 d'un lit d'hébergement temporaire en EHPAD constitue une demande d'extension de faible importance du fait qu'elle est inférieure au seuil, exonérant de la procédure d'appel à projet médico-social ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour l'extension de capacité en hébergement temporaire de l'EHPAD Institut Bouquet Caire-Val sur la commune de Rognes d'une capacité de 1 place d'hébergement temporaire et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des Bouches-du-Rhône et le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur actualisé ;

CONSIDERANT que le projet concerné, pour une capacité de 1 lit, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation est accordée à la MGEN Action sanitaire et sociale située 2, square Max Hymans - 75748 Paris cedex 15, en VUe de l'extension de 1 lit d'hébergement temporaire au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Institut Bouquet Caire-Val.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Institut Bouquet situé au lieu – dit Caire-Val CD 66 est fixée à 112 places (1 lit d'hébergement temporaire, 101 lits d'EHPAD, 10 places d'accueil de jour) dont 10 lits habilités à l'aide sociale.

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement pour personnes âgées dépendantes est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 1 lit :

Code discipline d'équipement :	657	accueil temporaire maison de retraite
Catégorie de clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	internat

Pour 101 lits :

Code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
Catégorie de clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	internat

Pour 10 places :

Code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
Catégorie de clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour

Article 4 : La présente autorisation prendra effet à compter de sa notification.

Article 5 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2002. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice générale des services départementaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

Le président
Jean-Noel GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS CONJOINTS DU 25 JUILLET 2013 AUTORISANT L'EXTENSION
DE DEUX PLACES DU PÔLE D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS
AU SEIN DE TROIS ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête N° POSA-DMS-RO -2013-063

Portant extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD « OUSTAOU DI DAILLAN »
implanté Allée Robert Ancel BP 4 - 13910 à Maillane

FINESS ET : 130782121

FINESS EJ : 130000953

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle
prévue à l'Article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite entre le représentant de l'établissement « OUSTAOU DI DAILLAN » à Maillane ? le président
du Conseil général des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte
d'Azur ;

VU l'arrêté du 10 février 2012 autorisant le fonctionnement du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au
sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;

«OUSTAOU DI DAILLAN » à Maillane ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du
volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant la demande d'extension de capacité de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) du
gestionnaire en date du 20 février 2013 ;

Considérant la circulaire budgétaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de
l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes
handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte
d'Azur et du directeur des services personnes âgées personnes handicapées du Conseil général des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTENT

Article 1 : L'extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) est autorisée au sein de l'établissement
d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Oustaou di Daillan » à Maillane à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 68 lits dont 3 places d'hébergement
temporaire.

Il est reconnu un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD « Oustaou di Daillan » à Maillane
N° FINESS 130782121 de 14 places.

Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont ainsi codifiés :

- code catégorie : 200 Maison de retraite

Pour 65 lits :

- code discipline : 924 Accueil en maison de retraite
 - code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
 - code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Pour 3 lits :

- code discipline : 657 Accueil temporaire en maison de retraite
 - code mode de fonctionnement : 11 Internat
 - code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Pour 14 places :

- code discipline 961 Pôle d'activités et de soins adaptés
 - code mode de fonctionnement 21 Accueil de jour
 - code clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur des Services Personnes âgées Personnes Handicapées du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
 Et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
 Norbert NABET

Le président
 Jean-Noel GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
 Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête N° POSA-DMS-RO6PA -2013-066
 Portant extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés au sein
 de l'EHPAD MRPI CHATEAURENARD / BARBENTANE, implanté sur le site de Châteaurenard

FINESS ET : 13000797
 FINESS EJ : 130781792

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé
 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite entre le représentant de l'établissement MRPI CHATEAURENARD / BARBENTANE, le président du Conseil général des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 autorisant le fonctionnement du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD de Châteaurenard ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant la demande d'extension de capacité de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) du gestionnaire en date du 12 février 2013 ;

Considérant la circulaire budgétaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur des services personnes âgées personnes handicapées du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) est autorisée au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes à compter du 1^{er} août 2013.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 86 lits d'hébergement permanent et 8 places d'accueil de jour. Il est reconnu un pôle d'activité et de soins adaptés au sein MRPI de Châteaurenard / Barbantane N° FINESS13000797 de 14 places. Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont ainsi codifiés :

- code catégorie : 200 Maison de retraite

Pour 86 lits :

- code discipline : 924 Accueil en maison de retraite
 - code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
 - code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Pour 14 places :

- code discipline 961 Pôle d'activités et de soins adaptés
 - code mode de fonctionnement 21 Accueil de jour
 - code clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pour 8 places :

Code discipline d'équipement 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
 Mode de fonctionnement 21 Accueil de jour
 Catégorie de clientèle 436 Alzheimer et autre désorientation

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur des services personnes âgées personnes handicapées du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
 Et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
 Norbert NABET

Le président
 Jean-Noel GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête N° POSA-DMS-RO-PA -2013-065
Portant extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD
« Un Hameau pour la Retraite » à EYRAGUES

FINESS ET : 130781933
FINESS EJ : 130000862

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite entre le représentant de l'établissement « Un Hameau pour la Retraite » à Eyragues, le président du Conseil général des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 10 février 2012 autorisant le fonctionnement du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Un Hameau pour la retraite » à Eyragues ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant la demande d'extension de capacité de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) du gestionnaire en date du 20 février 2013 ;

Considérant la circulaire budgétaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur des services personnes âgées personnes handicapées du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) est autorisée au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 88 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour. Il est reconnu un pôle d'activité et de soins adaptés au sein l'EHPAD « Un hameau pour la Retraite » N° FINESS 130781933 de 14 places. Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont ainsi codifiés :

- code catégorie : 200 Maison de retraite

Pour 88 lits :

- code discipline : 924 Accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
- code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Pour 14 places :

- code discipline 961 Pôle d'activités et de soins adaptés
- code mode de fonctionnement 21 Accueil de jour
- code clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pour 6 places :

Code discipline d'équipement	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Catégorie de clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur des Services Personnes âgées Personnes Handicapées du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

Le président
Jean-Noel GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 26 AOÛT 2013 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
« DOLCÉA-BOULEVARD DES DAMES » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Réf : DT13-0713-3277-D

Arrêté Conjoint DMS/2013-101

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par regroupement de 82 lits, sis Bd des Dames 13002 Marseille, désigné « Dolcée - Bd des Dames », provenant des établissements dénommés EHPAD « Les Jardins de Médicis » 13400 Aubagne et « Villa David » 13830 Roquefort la Bédoule

N°FINESS EJ : 13 000 057 3
N° FINESS ET 13 078 145 3 « Les Jardins de Médicis »

N° FINESS EJ : 13 000 737 0
N° FINESS ET 13 081 076 5 « Villa David »

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-12, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les Articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande initiale du groupe Dolcée, création GDP Vendôme en date du 08 novembre 2012, représenté par M. Thierry Morosolli, Directeur Général, sollicitant la création d'un EHPAD de 85 lits ;

VU la demande modifiée du groupe GDP Vendôme en date du 11 juillet 2013, représenté par M. Jean-François Gobertier, son président, sollicitant la création d'un EHPAD de 82 lits par regroupement de lits existants, provenant des résidences « les Jardins de Médicis » 13400 Aubagne et « Villa David », 13830 Roquefort la Bédoule et d'un Foyer-logement de 12 places émanant de la résidence « Les Jardins de Médicis » ;

VU l'accord du Directeur Général de l'ARS PACA en date du 11 juillet 2013 ;
 Considérant que l'ensemble des établissements sont gérés par des sociétés, filiales du groupe GDP Vendôme ;
 Sur proposition de Mme la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône et de Mme la Directrice Générale des Services du département,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, Dolcéa-Boulevard des Dames, 13002 Marseille par regroupement de 82 lits préexistants est accordée.

Article 2 : Le regroupement est effectué par 66 lits en provenance de « Jardins de Médecis » (dénommée dans FINESS maison de retraite « la Bourbonne ») à Aubagne (FINESS 13 078 145 3) et 16 lits en provenance de « Villa David » à Roquefort-la-Bédoule (FINESS 13 081 076 5).

Article 3 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 82 lits dont 25 habilités au titre de l'aide sociale.

Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 82 lits EHPAD

Catégorie établissement	200	maison de retraite
code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
catégorie de clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
mode de fonctionnement :	11	internat

Article 4 : La capacité totale de l'établissement « Les Jardins de Médecis », initialement fixée à 203 lits, est fixée à 137 lits habilités à l'aide sociale.

Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 137 lits EHPAD

Catégorie établissement	200	maison de retraite
code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
catégorie de clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
mode de fonctionnement :	11	internat

Article 5 : La capacité totale de l'établissement « Villa David », initialement fixée à 90 lits, est fixée à 74 lits dont 40 sont habilités à l'aide sociale.

Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 74 lits EHPAD

Catégorie établissement	200	maison de retraite
code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
catégorie de clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
mode de fonctionnement :	11	internat

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

Article 7 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'Article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'Article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 9 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'Article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les Articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 11 : La Déléguée Territoriale des Bouches du Rhône et la Directrice Générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 août 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

Le président
Jean-Noel GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 20 AOÛT 2013 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2013, LE PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À SIX ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É

fixant le prix de journée du Foyer d'accueil médicalisé Résidence Georges FLANDRE
94, Chemin Notre Dame de Consolation 13013 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé
Résidence Georges FLANDRE
94, Chemin Notre Dame de Consolation
13013 Marseille

N° Finess : 13 002 553 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 876 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 112 470 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	781 985 €	2 251 331 €
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 192 289 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	124 843 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	2 317 132 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 65 801 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 152,77 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 20 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « ARRADV »
132, boulevard de la Libération - 13004 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses d'accompagnement social du :

SAMSAH « ARRADV »
132, boulevard de la Libération
13004 Marseille

N° Finess : 13 001 988 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	Montant en €	Total en €
<u>Dépenses</u>	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 815	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	165 228	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	29 241	218 284
<u>Recettes</u>	Groupe 1 Produits de la tarification	206 734	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	206 734

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 11 550 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 59,15 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 20 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ

fixant la tarification du
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH VALMANTE »
143, traverse de la Gouffonne - 13009 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH « VALMANTE »
143, traverse de la Gouffonne
13009 Marseille

N° Finess : 130 034 168

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<u>Dépenses</u>	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 100,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	235 925,55	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	59 267,00	336 292,55
<u>Recettes</u>	Groupe 1 Produits de la tarification	307 268,97	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	307 268,97

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 29 023,58 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2013 le tarif applicable est fixé à :

- 52,75 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 20 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'hébergement « L'Adret »
Boulevard des Capucins - Quartier des Rayettes - 13500 - Martigues

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « L'Adret »
Boulevard des Capucins
Quartier des Rayettes
13500 Martigues

N° Finess : 13 03 80 94

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 944,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 070 954,55	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	474 370,00	1 712 268,55
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 713 529,82	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	1 713 529,82

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de -1 261,27 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le tarif applicable est fixé à 115,35 €.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 20 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ

fixant la tarification du S.A.V.S L'ADRET
Boulevard des Capucins Quartier des Rayettes 13500 MARTIGUES

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS L'ADRET
Boulevard des Capucins
Quartier des Rayettes
13500 MARTIGUES

N° Finess : 13 080 80 90

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 554	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	84 111	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	8 516	100 181
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	98 700	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	98 700

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 1 481 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le tarif applicable est fixé à :

- 16,90 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 20 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé L'Escale - Accueil de jour
Villa Bel Air - 356, Chemin de Valcros - 13320 BOUC BEL AIR

Villa Le Petit Mas - Rue du Petit Mas - 13118 ENTRESSEN

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé L'Escale
Accueil de jour
Villa Bel Air- 356, Chemin de Valcros
13220 BOUC BEL AIR

Villa Le Petit Mas
Rue du Petit Mas
13118 ENTRESSEN

N° Finess : 1 300 296 89

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montant en €</u>	<u>Total en €</u>
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 912,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	336 095,25	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	110 251,40	561 258,65
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	561 258,65	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	561 258,65

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le tarif applicable est fixé à :

- 182,46 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 20 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ CONJOINT DU 21 AOÛT 2013 AUTORISANT, EN VUE DE LA MÉDICALISATION, DIX-SEPT PLACES AU SEIN DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ POUR PERSONNES HANDICAPÉES VIEILLISSANTES « LES HORTENSIAS » SIS À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE POSA/DROMS/SOO/PH N° 2013-012

portant autorisation de médicalisation de 17 places du foyer d'hébergement « Les Muriers » pour personnes handicapées (FINESS ET 13 078 703 9) et de regroupement de ces 17 places au sein du foyer d'accueil médicalisé « Les Hortensias » (FINESS ET 13 003 487 9), établissements gérés par l'association La Chrysalide de Marseille (FINESS EJ 13 080 411 5)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande présentée le 29 avril 2009 par monsieur Christian RAVANAS, président de l'association La Chrysalide de Marseille tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes d'une capacité de 30 places d'internat et de 2 places d'accueil temporaire dénommé « Les Hortensias » sis 13011 Marseille ;

VU l'avis favorable du CROSMS en date du 11 septembre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône n° 2009327-8 en date du 23 novembre 2009 autorisant la création du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Les Hortensias » pour adultes handicapés déficients intellectuels pour une capacité de 15 places ;

VU le procès-verbal de visite de conformité établi le 24 avril 2012 autorisant l'implantation temporaire des 15 places du FAM « Les Hortensias » au sein du foyer d'hébergement « Les Muriers » dans l'attente de la construction du FAM sur le site initialement prévu dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille ;

VU l'arrêté POSA/DROMS N°2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande présentée le 04 octobre 2012 par l'association La Chrysalide de Marseille représentée par son directeur général, monsieur Marc VIGOUROUX, en vue d'obtenir l'autorisation de médicaliser 17 places du foyer d'hébergement « Les Muriers » et de regrouper lesdites places au sein du FAM « Les Hortensias » à la date prévisionnelle de son ouverture, soit le 1^{er} avril 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code pour les FAM ainsi que les démarches d'évaluation et les systèmes d'information conformément aux Articles L312-8 et L312-9 ;

CONSIDERANT notamment que le projet présente un coût de fonctionnement en proportion avec le service rendu et les coûts des établissements fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental actualisé, mentionné à l'Article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, établi pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la période 2012-2016 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'Article L314-4 du code de l'action sociale et des familles sur la base d'une autorisation d'engagement 2012 au titre de crédits de paiement sur l'exercice 2014 en ce qui concerne les 15 places d'hébergement permanent et au titre de crédits de paiement sur l'exercice 2016 en ce qui concerne les 2 places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une opération de regroupement s'analysant comme le rassemblement par un même gestionnaire de ceux de ses établissements déjà autorisés sans modifications de leurs missions au sens de l'Article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, exonérateur de la procédure d'appel à projet médico-sociale et de la notion d'extension de grande capacité ;

Sur proposition de madame la déléguée territoriale pour le département des Bouches-du-Rhône et de madame le directeur général des services du département,

DECIDENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'Article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association La Chrysalide de Marseille représentée par son directeur général, monsieur Marc VIGOUROUX, en vue de la médicalisation de 17 places du foyer d'hébergement « Les Muriers » et du regroupement desdites places au sein du foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes « Les Hortensias », sis 55 route des Camoins - 13011 MARSEILLE.

Article 2 : La capacité totale autorisée du FAM « Les Hortensias » est fixée à 32 places.

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 13 080 411 5

Code statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

N° FINESS : 13 003 487 9

Code catégorie : 437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)

Pour 30 places

Code discipline :	939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Code clientèle :	110	Déficiência intellectuelle

Pour 2 places

Code discipline :	658	Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Code clientèle :	110	Déficiência intellectuelle

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'Article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'Article L313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'Article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les Articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux qui sera porté devant monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le département des Bouches-du-Rhône et madame le directeur général des services du département sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur des Services Personnes âgées Personnes Handicapées du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 août 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

Le président
Jean-Noel GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2013 AUTORISANT L'EXTENSION ET LA DÉLOCALISATION DU FOYER D'HÉBERGEMENT « LA SOUSTO » À SALON-DE-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 29 juillet 1986 fixant la création du foyer d'hébergement LA SOUSTO ;

VU la demande de délocalisation et d'extension présentée par le Président de l'association « Œuvre des Papillons Blancs de Salon-de-Provence et des environs » en date du 08 août 2012 ;

CONSIDERANT qu'à la demande du gestionnaire, il convient de délocaliser le foyer actuel pour assurer aux résidents des conditions de vie et de confort conformes aux exigences actuelles, et d'accorder une extension afin de permettre de prendre en compte les besoins des travailleurs handicapés actuellement sans solution de prise en charge ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'Article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Œuvre des Papillons Blancs de Salon-de-Provence et des environs », représentée par son Président Jean-Paul MENAUT, en vue de l'extension et de la délocalisation du foyer d'hébergement LA SOUSTO au 48 Avenue Georges Borel 13300 Salon-de-Provence.

Article 2 : La capacité totale autorisée du foyer d'hébergement LA SOUSTO est fixée à 32 places dont 1 place d'accueil temporaire. La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 13 080 797 7.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'Article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'Article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'Article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les Articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

**ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 2013 FIXANT LE RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION
D'EMPLACEMENTS À FLOTS DANS LES PORTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Portant règlement départemental d'attribution d'emplacements à flot dans les ports

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU le Code des Transports et des Ports Maritimes en particulier :

- ses Articles L 5331-5 et L 5331-6 (police des ports)

- son Article L 5331-10 (règlements particuliers de police) ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Général du 22 septembre 2005, portant règlement départemental d'attribution d'emplacements à flot dans les ports ;

VU l'avis favorable des Conseils Portuaires de :

Cassis réuni le 5 novembre 2012 ;

La Ciotat réuni le 3 décembre 2012 ;

Jaï, Sagnas et Pertuis réuni le 19 novembre 2012 ;

Carro réuni le 12 novembre 2012 ;

Niolon réuni le 26 novembre 2012 ;

La Redonne réuni le 26 novembre 2012.

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes prévu au décret N° 2009-877 du 17 juillet 2009, le Règlement Départemental d'attribution d'emplacements à flots dans les ports est régi par l'annexe au présent arrêté.

Celui-ci est inclus dans les règlements particuliers de police pris pour chacun des ports départementaux.

Article 2 : Ce règlement annule et remplace celui adopté le 22 septembre 2005.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 22 août 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

PORTS DEPARTEMENTAUX**REGLEMENT D'ATTRIBUTION
D'EMPLACEMENTS A FLOT DANS LES PORTS****REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS A FLOT DANS LES PORTS****SOMMAIRE****CHAPITRE 1. OBJET DU REGLEMENT****CHAPITRE 2. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'EMPLACEMENT DE PLAISANCE**

Article 2.1. Demandeurs bénéficiant d'un emplacement annuel

Article 2.2. - Demandeurs ne disposant pas d'emplacement annuel

Article 2.2.1 - Recevabilité de la demande

Article 2.2.2 - Enregistrement de la demande – Liste d'attente

Article 2.3 - Demandes d'emplacement d'escale

CHAPITRE 3. PREMIERE AFFECTATION D'EMPLACEMENT DE PLAISANCE**PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Article 3.1. Commission Consultative des Ports Départementaux

Article 3.1.1. - Composition - Fonctionnement de la Commission

3.1.2. : Avis de la Commission

Article 3.2. - Décision d'attribution

3.2.1. : Emplacement

3.2.2. : Caractéristiques du navire

3-2-3 - Affectation

Article 3.3. - Attribution des places d'escale

CHAPITRE 4. CONSISTANCE DE L'AUTORISATION D'EMPLACEMENT DE PLAISANCE**MODIFICATION - RETRAIT**

Article 4.1 - Consistance de l'autorisation

Article 4.1.1. - Intuitu personae

Article 4.1.2. - Durée et caractère précaire d'autorisation

Article 4.2 - Modification – Changement de bateau

Article 4.3. - Retrait de l'autorisation

Article 4.3.1. - DECES DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Article 4.3.2. - Vente de bateau (non remplacement)

Article 4.3.3. - Autres cas de retrait

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLIQUABLES AUX BATEAUX DE TRADITION

Article 5.1 - Définition

Article 5.2 – enregistrement de la demande – liste d'attente

Article 5.3 –affectation d'un emplacement réservé aux bateaux de tradition.

Article 5.4 - VENTE DU BATEAU DE TRADITION.

CHAPITRE 6. EMBLEMES A FLOTS A CARACTERE COMMERCIAL OU A BUT D'INTERET GENERAL :

PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES

Article 6 .1 - demandeurs bénéficiant d'un emplacement à flot à caractère commercial.

Article 6.2 - Demandeurs ne disposant pas d'un emplacement à flot à caractère commercial.

Article 6.2.1 – Enregistrement de la demande – liste d'attente

Article 6.2.2 – Décision d'attribution

Article 6.3 - Consistance de l'autorisation d'emplacement à caractère commercial : modification, retrait

6.3.1 - consistance de l'autorisation

Article 6.3. - Modifications, changement de bateau

Article 6.3.3 - Vente de la société exploitante

Article 6.3.4 - Retrait de l'autorisation

Article 7 :

CHAPITRE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement d'attribution d'emplacements à flot dans les ports a pour objet de définir les modalités d'instruction administrative des demandes d'emplacement a flot, leurs conditions d'attribution et le régime juridique des autorisations d'occupation délivrées par l'autorité portuaire.

Il vise à concilier, dans un cadre maîtrisé et lisible, les impératifs issus des principes généraux de la domanialité publique (égalité, précarité, inaliénabilité ...) avec ceux qu'implique une gestion ouverte, équilibrée et adaptée au contexte spécifique de chaque port départemental.

Il est applicable à l'ensemble des ports dont la compétence a été transférée au Conseil Général des Bouches-du-Rhône(*), quel que soit le mode de gestion retenu (direct ou délégué) du port.

Seuls sont concernés par ce règlement, les emplacements à flot à caractère de plaisance et de commerce, à l'exception de ceux relatifs aux activités de transport et de promenade en mer de passagers faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

Les présentes dispositions sont incluses dans les règlements particuliers de police de chaque port et s'appliquent dans les zones d'emplacement qu'ils définissent et organisent.

(*) Nommé autorité portuaire dans le présent texte.

Le Service des Ports du Conseil Général est le service administratif qui assure la gestion des ports.

CHAPITRE 2. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'EMPLACEMENT DE PLAISANCE

Article 2.1. DEMANDEURS BÉNÉFICIAIRE D'UN EMBLEMEMENT ANNUEL

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation en cours peut demander l'obtention d'une nouvelle autorisation dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration de son autorisation en vigueur.

La date de prise en compte est la date de réception effective au Service des Ports de l'autorité portuaire ou du délégataire rendue certaine par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

Il sera demandé au pétitionnaire lors de l'instruction de sa demande :

- Copie de l'acte de francisation et du titre de navigation du navire ;
- Attestation d'assurance au nom du titulaire de l'autorisation couvrant au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ou par atteinte au plan d'eau par pollution du port ;
- Attestation de tirage à terre de moins de 1 (un) an ou moins de 2 (deux) ans pour les bateaux de tradition visés au chapitre 5) pour l'entretien du bateau, prévue par le règlement particulier de police du port, délivrée par une entreprise agréée, ou contre signée par un organisme autorisé par l'autorité portuaire (délégataire, société nautique, etc..).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, sur demande du Service des Ports, de mettre à disposition le bateau pour permettre le contrôle des travaux d'entretien effectués.

Tout refus de présentation peut être une cause de retrait de l'autorisation prévu par l'Article 4.3.3.

La présentation de ces pièces subordonne la délivrance de l'autorisation.

Cette nouvelle demande n'est pas de droit et reste soumise à l'appréciation de l'autorité portuaire pour l'accorder. En cas de non-respect du délai de deux mois susvisé, l'autorité portuaire se réserve la possibilité de considérer l'emplacement comme vacant, et de l'affecter selon les conditions définies au chapitre 3 du présent règlement.

Tout retard ou défaut de paiement constaté lors de la présentation d'une nouvelle demande d'emplacement rend celle-ci nulle et non avenue.

Article 2.2. - DEMANDEURS NE DISPOSANT PAS D'EMPLACEMENT ANNUEL

Article 2.2.1 - RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Toute personne physique, âgée de plus de 16 ans, possédant ou ne possédant pas de bateau est admise à présenter une demande d'emplacement d'un poste à flot dans un port départemental.

Le choix du port départemental souhaité est limité à deux par an pour chaque demandeur.

La demande est constituée d'une lettre postale, électronique ou d'un imprimé d'inscription adressée au Service des ports, signée par le demandeur, précisant le nom du ou des ports souhaités et indiquant les caractéristiques du bateau possédé ou envisagé (dimensions, mode de propulsion, type, immatriculation). Pour les bateaux en copropriété, acquis ou à acquérir, la demande signée par chacun des copropriétaires, doit préciser le nom de celui susceptible de bénéficier de l'attribution.

Les caractéristiques du bateau, acquis ou envisagé, doivent être conformes aux prescriptions du règlement particulier de police du port et compatibles avec l'emplacement vacant susceptible d'être attribué par l'autorité portuaire, sous peine de retrait de la demande.

Article 2.2.2 - ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE – LISTE D'ATTENTE

Le Service des Ports de l'autorité portuaire dresse et actualise chaque année la liste d'attente pour chacun des huit ports relevant de sa compétence.

Une deuxième liste d'attente spécifique aux bateaux de tradition est également dressée et actualisée chaque année dans les mêmes conditions.

L'inscription d'un même pétitionnaire sur chacune des deux listes d'attente n'est pas admise.

Toutes les demandes sont enregistrées à la date de leur arrivée par le Service des Ports. La date de prise en compte est la date de réception effective de la demande par le Service, rendue certaine par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

La date d'arrivée de la demande détermine le rang sur la liste d'attente.

La durée de validité de la demande est fixée à compter de sa date d'enregistrement jusqu'au 31 décembre de l'année de la demande.

Le demandeur doit obligatoirement renouveler sa demande au mois de décembre de chaque année pour être de nouveau inscrit sur la liste d'attente de l'année suivante.

Toute demande de renouvellement hors de cette période ne sera pas prise en compte au titre de l'année considérée.

En cas de non demande de renouvellement, la demande présentée initialement deviendra nulle de plein droit. En cas de dépassement du délai prescrit, le demandeur sera inscrit en fin de la liste d'attente.

L'ordre chronologique des demandes figurant sur la liste d'attente sera modifié en conséquence.

Les demandes ne peuvent être enregistrées tant qu'elles restent incomplètes ou contradictoires.

Les listes d'attentes sont consultables par toute personne qui en fait la demande auprès du Service des ports ou du délégataire lorsque le port est délégué.

Article 2.3 - DEMANDES D'EMPLACEMENT D'ESCALE

Les demandes d'emplacement d'escale sont enregistrées sur des listes d'attente spécifiques dressées :

- par le Service des ports pour les ports gérés en régie directe,
- par le délégataire pour les ports gérés en délégation selon les modalités d'instruction qu'il s'est fixées et soumises au contrôle l'autorité portuaire.

La demande d'emplacement d'escale doit être présentée à partir du 1er janvier de l'année en cours et doit obligatoirement préciser les caractéristiques du bateau, la période de stationnement souhaitée.

Sa date d'arrivée détermine le rang chronologique du dossier de la demande.

Les caractéristiques du bateau doivent être conformes aux prescriptions du règlement particulier de police du port et compatibles avec les emplacements saisonniers disponibles dans le port.

Les listes d'attente d'emplacement d'escale sont consultables par toute personne qui en fait la demande auprès de l'autorité compétente.

CHAPITRE 3. PREMIERE AFFECTATION D'EMPLACEMENT DE PLAISANCE - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 3.1. COMMISSION CONSULTATIVE DES PORTS DÉPARTEMENTAUX

Article 3.1.1. - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Il est institué une Commission consultative pour chaque port départemental chargée d'émettre un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flot affectés à la plaisance dans les ports.

Chaque Commission est constituée de six membres, nommés par arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Elle est composée par :

- deux membres représentant l'autorité portuaire, membres du conseil portuaire géographiquement compétent ;
- le maire de la commune (ou son représentant) où est situé le port ;
- un représentant des Services de l'Etat ;
- deux représentants des plaisanciers, membres du conseil portuaire géographiquement compétent.

La durée du mandat des membres de la Commission consultative est de cinq ans à compter de la date portant nomination du conseil portuaire du port concerné.

Le Président du Conseil Général nomme par arrêté le président de la Commission consultative.

Elle se réunit sur convocation de son président.

Le quorum est fixé à trois membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les avis de la commission consultative sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

3.1.2. : AVIS DE LA COMMISSION

La Commission émet un avis consultatif sur la première attribution d'un emplacement libre d'affectation, telle que définie par les dispositions de l'Article suivant, au vu de la liste d'attente dressée par le Service des ports.

Cet avis est transmis au Président du Conseil Général ou à son représentant en charge de la délégation des ports départementaux.

Article 3.2. - DÉCISION D'ATTRIBUTION

3.2.1. : EMBLACEMENT

L'autorité portuaire définit, avec le délégataire lorsque le port est délégué, les caractéristiques et la localisation de l'emplacement à flot à affecter. Compte tenu des objectifs de cohérence, de rationalisation et d'optimisation du plan d'eau qu'elle définit pour chaque port, la place à affecter n'est pas obligatoirement celle libérée dans les conditions prévues aux dispositions de l'Article 4-3 suivant.

Il est notamment pris en compte les demandes de changement de place formulées par les occupants du plan d'eau bénéficiant d'une autorisation d'occupation annuelle.

L'autorité portuaire ou le délégataire lorsque le port est délégué, établit à cet effet une liste de demande de mouvements internes au plan d'eau. Il appartient au demandeur de renouveler chaque année sa demande, sous peine d'annulation de son inscription antérieure.

3.2.2. : CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE

L'autorité portuaire définit également les caractéristiques techniques du bateau à placer (dimensions, équipements) établies en fonction de l'occupation spatiale du plan d'eau (condition de manœuvrabilité...), de la protection de l'environnement (équipement de rétention des rejets...), de la cohérence esthétique du port (type de bateau ...).

Le demandeur inscrit sur la liste d'attente et susceptible de bénéficier d'un emplacement selon les présentes stipulations doit se conformer aux prescriptions précédentes sous peine de retrait de sa demande.

Ce dernier n'est pas fondé à exiger le stationnement du bateau en sa possession.

3-2-3 : AFFECTATION

Le critère retenu pour le choix du bénéficiaire d'un emplacement devenu disponible est, à titre prépondérant, celui de la date d'enregistrement de la demande. La Commission peut également examiner la recevabilité d'une demande en tenant compte du lien particulier pouvant attacher le demandeur au port concerné, de l'antériorité de sa demande, des caractéristiques du navire envisagé et de la fréquence d'utilisation prévisible du bateau.

Le Président du Conseil Général décide d'attribuer l'emplacement au vu de l'avis consultatif de la Commission.

L'attribution est limitée à un poste à flot par usager bénéficiaire et par port.

L'affectataire de l'emplacement doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision d'attribution, mettre à flot son bateau dans le port.

Ses caractéristiques doivent correspondre à celles prescrites par l'autorité portuaire.

Il doit, préalablement, présenter au Service des ports de l'autorité portuaire l'original des documents relatifs au navire. Celui-ci, au moment de sa mise à l'eau, doit être mesuré par un agent de l'autorité portuaire.

Si au terme de ce délai, le bateau n'est pas stationné dans le port, le bénéfice de l'emplacement sera définitivement retiré et la demande du pétitionnaire deviendra nulle de plein droit.

Le bénéficiaire de l'emplacement ne peut exiger le maintien de son bateau sur l'emplacement particulier qui lui a été attribué.

Il doit se conformer aux mouvements de bateaux décidés par l'autorité portuaire (ou son délégataire) imposés par une éventuelle nouvelle organisation spatiale du port.

Article 3.3. - ATTRIBUTION DES PLACES D'ESCALE

Dans la limite des places à flot disponibles dans le port ou sur les emplacements prévus à cet effet, ainsi que dans le respect du règlement particulier de police du port et du présent règlement, des navires de passage peuvent être accueillis.

L'autorité portuaire délivre pour les ports gérés en régie directe, les autorisations temporaires aux navires en escale. Celles-ci sont accordées en tenant compte de la liste d'attente visée à l'Article 2-3, de la période de stationnement souhaitée, de l'antériorité des stationnements autorisés et des caractéristiques de la place et du bateau.

Le demandeur qui, la saison précédente, n'a pas réglé la redevance d'occupation, ou réglé de façon tardive ou qui a commis des infractions au règlement de police du port, n'est pas admis à bénéficier du renouvellement d'une autorisation de stationnement saisonnier.

Sur les ports concédés, les agents portuaires du délégataire délivrent les autorisations temporaires dans les conditions prévues par le cahier des charges de la délégation.

Les escales sont accordées pour une durée maximum de séjour de 120 jours en période estivale (du 01/06 au 30/09), pouvant être augmentée d'une durée similaire pour un séjour en période hivernale.

Le départ définitif du bateau doit être précédé d'une déclaration auprès du gestionnaire ou du délégataire et du règlement de la redevance d'occupation.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation du port, ce déplacement lui est demandé par les agents portuaires.

L'usager en escale est tenu de quitter le port à la première injonction des agents du port à défaut de disponibilité et, ce, même si un poste à flot lui a été attribué temporairement.

CHAPITRE 4. CONSISTANCE DE L'AUTORISATION D'EMPLACEMENT DE PLAISANCE – MODIFICATION - RETRAIT

Article 4.1 - CONSISTANCE DE L'AUTORISATION

Article 4.1.1. - INTUITU PERSONAE

L'autorisation d'emplacement à flot pour les usagers permanents et les usagers de passage délivrée par l'autorité portuaire est incessible et intransmissible.

Elle est accordée exclusivement à une personne physique.

En cas de copropriété du bateau, l'autorisation est accordée au copropriétaire, désigné initialement lors de la première délivrance, par l'ensemble des copropriétaires comme étant le titulaire de l'autorisation.

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut, sous peine de retrait, céder ou sous-louer sous quelque forme que ce soit l'emplacement à un tiers.

Toute infraction à cette disposition entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Article 4.1.2. - DURÉE ET CARACTÈRE PRÉCAIRE D'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une occupation à caractère de plaisance, à titre précaire et révocable, pour une durée maximale de 1 an.

Elle commence à courir à compter du 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général, pour non-respect du règlement particulier de police du port et des stipulations contenues dans l'autorisation d'occupation temporaire qui a été délivrée.

Article 4.2 - MODIFICATION - CHANGEMENT DE BATEAU

Sous peine de perdre le bénéfice du poste à flot, chaque changement de bateau doit faire l'objet :

- d'une demande écrite adressée à l'autorité portuaire, précisant les caractéristiques du nouveau bateau dont le stationnement est envisagé ;
- d'un accord préalable écrit de l'autorité portuaire, après avis consultatif, le cas échéant, du délégataire lorsque le port a fait l'objet d'une délégation de service public.

L'autorité portuaire peut refuser, en concertation avec le délégataire lorsque le port est délégué, sur son emplacement, le changement de bateau, en raison des caractéristiques de cet emplacement (localisation dans le port, conditions de manœuvrabilité et de stationnement du quai ou de la panne ...), de son incidence sur le fonctionnement du port et de l'objectif de cohérence esthétique et patrimoniale du port poursuivi par l'autorité portuaire et la commune sur laquelle est située le port.

Il peut également subordonner l'autorisation de changement de bateau au respect de prescriptions techniques particulières liées notamment à la protection de l'environnement (équipements de rétention), à la sécurité du nouveau bateau.

En outre, le changement de bateau est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- libération définitive de l'emplacement et de l'enceinte portuaire de l'ancien bateau ;
- présentation à l'autorité portuaire de l'original de l'acte de francisation et du titre de navigation du nouveau bateau autorisé ;
- préalablement à son mouillage dans le port : mesure, par un agent de l'autorité portuaire, des dimensions du bateau et de l'examen de sa conformité avec l'autorisation donnée et avec le règlement de police ;
- délai maximum de 3 mois à compter de l'accord écrit de l'autorité portuaire pour installer le nouveau bateau.

Au terme de ce délai, l'accord sur le changement de bateau devient caduc.

Lorsque la configuration technique du port et l'occupation du plan d'eau ne permettent pas de satisfaire immédiatement la demande d'agrandissement présentée par un occupant permanent, il est tenu une liste d'attente des demandes d'agrandissement - par l'autorité portuaire pour les ports en régie - par le délégataire pour les ports soumis à délégation.

Cette demande doit être obligatoirement renouvelée chaque année, pour être valablement reconduite, sous peine d'annulation.

Article 4.3. - RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation peut être retirée par l'autorité portuaire à tout moment, sans indemnité pour non-respect par le bénéficiaire d'emplacement, du présent règlement, du règlement particulier de police du port ou des dispositions de l'autorisation d'occupation temporaire accordée.

L'autorisation est résiliée de plein droit, sans indemnité lors des situations suivantes :

Article 4.3.1. - DECES DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est résiliée automatiquement lors du décès de son titulaire.

- Le conjoint(e) survivant(e), ou concubin(e) survivant(e), le pacsé(e) ou la personne vivant maritalement (sur justification établie selon la réglementation en vigueur) peut, à sa demande, bénéficier de l'autorisation dans les mêmes conditions que celle initialement attribuée.

Cette demande doit être transmise au Service des ports de l'autorité portuaire dans les soixante jours suivant le décès.

En cas de retrait de l'autorisation, la redevance versée au titre de l'année en cours est due.

- Pour les bateaux acquis en copropriété, le ou les copropriétaires survivants ne peuvent bénéficier du transfert de l'autorisation.

L'emplacement devra être libéré au terme de l'autorisation d'occupation soit le 31 décembre de l'année considérée.

Article 4.3.2. - VENTE DE BATEAU (NON REMPLACEMENT)

La vente d'un bateau disposant d'un emplacement dans le port entraîne la résiliation de l'autorisation accordée au vendeur titulaire.

Le vendeur doit préalablement à l'acte de vente notifier par écrit au Service des ports de l'autorité portuaire son intention de vente du bateau, sans remplacement.

La résiliation de l'autorisation intervient automatiquement à compter du jour de la transaction.

L'emplacement concerné ne peut être transféré par le vendeur. La libération de l'espace doit intervenir quinze jours maximum après l'acte de vente.

L'emplacement pourra être réaffecté suivant les conditions fixées au chapitre 3 du présent règlement.

Article 4.3.3. - AUTRES CAS DE RETRAIT

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est résiliée de plein droit, sans indemnité :

- s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée, sauf dispositions contraires de l'autorisation ;
- en cas de défaut de paiement et après mise en demeure dressée au bénéficiaire ;
- en cas de fausse(s) déclaration(s) ou falsification(s) de documents présenté(s) à l'appui de la demande d'autorisation d'occupation d'emplacement ;
- en cas de cession, ou de sous-location sous quelque forme que ce soit de l'emplacement à un tiers ;
- lorsque l'état d'épave du bateau, l'absence ou le mauvais entretien est constaté par l'autorité portuaire, après mise en demeure de maintenir le bateau en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLIQUABLES AUX BATEAUX DE TRADITION

Article 5 .1 - DÉFINITION

L'autorité portuaire définit pour chacun des ports, la liste des bateaux de tradition.

Elle définit librement les critères typologiques en tenant compte de l'avis éventuel des associations locales dédiées à la préservation de ce type de bateaux.

Au plan général, est considéré comme bateau de tradition, un bateau ancien en bois, de tradition provençale à titre exclusif ou principal.

Peuvent être également admis à cette appellation, appréciée au cas par cas, les bateaux revêtant un intérêt patrimonial ou historique maritime particulier.

Article 5 .2 - ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE - LISTE D'ATTENTE

Le Service des ports de l'autorité portuaire dresse une liste d'attente spécifique réservée aux demandes d'emplacements à flot des bateaux de tradition dans les mêmes conditions que celles définies par l'Article 2.2.2. du présent règlement.

Article 5 .3 - AFFECTATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX BATEAUX DE TRADITION.

La première affectation d'un bateau de tradition est régie dans les mêmes conditions que celles définies par les dispositions du chapitre 3 du présent règlement.

Article 5 .4 - VENTE DU BATEAU DE TRADITION.

Par dérogation à l'Article 4.3.2., la vente du bateau de tradition disposant d'un emplacement n'entraîne pas obligatoirement la résiliation de l'autorisation accordée au vendeur titulaire.

Le vendeur doit obligatoirement notifier au Service des ports de l'autorité portuaire son intention de vendre le bateau.

Il produit à cet effet une estimation de la valeur du bateau établie par un expert agréé.

Sur cette base, le Service des ports de l'autorité portuaire lui communique la liste d'attente visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

Il appartient au vendeur de saisir par écrit chacun des pétitionnaires inscrits sur la liste d'attente pour leur proposer, à titre prioritaire, les conditions de son offre de vente.

En cas d'absence d'accord de transaction, le vendeur est libre de consulter les éventuels acquéreurs de son choix.

Il notifie au Service des ports le nom et les références de l'acquéreur avec lequel la vente est envisagée ainsi que le montant de cette transaction.

L'acquéreur établit une attestation sur l'honneur, datée et signée, de ne pas vouloir procéder au changement futur du bateau de tradition par une unité de nature différente.

CHAPITRE 6. EMPLACEMENTS A FLOTS A CARACTERE COMMERCIAL OU A BUT D'INTERET GENERAL :

PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 .1 - DEMANDEURS BÉNÉFICIAINT D'UN EMPLACEMENT À FLOT À CARACTÈRE COMMERCIAL.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'obtention d'une nouvelle autorisation dans un délai de deux mois précédant le terme de l'autorisation en vigueur.

La date de prise en compte de la demande est sa date de réception effective au Service des ports de l'autorité portuaire rendue certaine par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

À l'appui de sa demande, le demandeur présentera impérativement la copie des documents ci-après :

(il est tenu de présenter l'original de ceux-ci sur la réquisition des agents de l'autorité portuaire sous peine d'annulation de la demande)

- Carnet de francisation délivré par le service des douanes,
- Permis de navigation en vigueur délivré par les Affaires Maritimes,
- Certificat de franc-bord délivré par un organisme agréé,
- Extrait du Kbis et des statuts de la société exploitante,
- Références de l'équipage,
- Attestation d'assurance.

Celle-ci doit garantir les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ou par atteinte au plan d'eau par pollution du port.

Sur ces bases, une autorisation d'occupation temporaire pourra être accordée par l'autorité portuaire.

En l'absence de présentation de ces pièces, l'exploitant ne pourra bénéficier de l'autorisation d'occupation pour l'année ultérieure, ce retrait n'ouvrant pas droit à indemnité à son bénéfice.

Tout retard ou défaut de paiement constaté lors de la présentation d'une nouvelle demande d'emplacement rend celle-ci nulle et non avenue.

Article 6.2 - DEMANDEURS NE DISPOSANT PAS D'UN EMPLACEMENT À FLOT À CARACTÈRE COMMERCIAL.

Article 6.2.1 - ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE – LISTE D'ATTENTE

Le Service des ports dresse une liste d'attente chronologique des demandes d'emplacement à flot présentées par les sociétés commerciales dans les mêmes conditions que celles définies par l'Article 2-2-2 du présent règlement.

Article 6.2.2 - DÉCISION D'ATTRIBUTION

L'autorité portuaire définit les caractéristiques et la localisation de l'emplacement à flot à caractère commercial disponible dans le port, dans le cadre de la répartition des espaces prévus par le règlement particulier de police du port concerné.

Il définit également la nature de l'activité commerciale exercée sur cet emplacement à flot et les caractéristiques techniques du bateau à affecter (dimensions, équipements...).

Pour affecter l'espace à flot, l'autorité portuaire peut également définir et organiser un « appel à projets », parmi les demandeurs ayant proposé une activité de commerce similaire.

Il définit à cette occasion la nature et les conditions de l'activité souhaitée ainsi que les critères d'affectations de l'emplacement à flot.

Le demandeur inscrit sur la liste d'attente et susceptible de bénéficier d'un emplacement selon les précédentes stipulations doit se conformer aux prescriptions définies par l'autorité portuaire sous peine de retrait de sa demande.

Il n'est pas fondé à exiger le stationnement du bateau en sa possession.

La décision d'attribution de l'emplacement est prise par le Président du Conseil Général, au regard notamment de l'antériorité de la demande, du lien particulier éventuel pouvant attacher le demandeur au port concerné et des caractéristiques de l'activité sollicitée.

Article 6.3 - CONSISTANCE DE L'AUTORISATION D'EMPLACEMENT À CARACTÈRE COMMERCIAL :**MODIFICATION, RETRAIT****6.3.1 - CONSISTANCE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occupation d'un emplacement à flot à caractère commercial est délivrée au nom de la société exploitante représentée par son gérant.

Elle est incessible et intransmissible.

Toute infraction à cette disposition entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Celle-ci est accordée à titre précaire et révocable pour une durée maximale de 5 ans.

Elle commence à courir le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Elle est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, pour non respect du règlement particulier de police du port, du présent règlement et des stipulations contenues dans l'autorisation d'occupation temporaire qui a été délivrée.

Article 6.3.2 - MODIFICATIONS, CHANGEMENT DE BATEAU

Les dispositions applicables sont identiques à celles prévues à l'Article 4-2 du présent règlement.

Article 6.3.3 - VENTE DE LA SOCIÉTÉ EXPLOITANTE

L'exploitant de la société bénéficiant de l'occupation temporaire doit déclarer préalablement au Service des ports son intention de vente de la société, de parts de la société ou de changement de gérant au sein de la société.

Ce dernier doit également préciser auprès du Service des ports l'évaluation du prix de vente de sa société.

Le Service des ports de l'autorité portuaire lui communique la liste d'attente visée à l'Article 6-2-1 d'activités à caractère commercial qu'il tient à jour. Il appartient au vendeur de saisir par écrit chacun des pétitionnaires inscrits sur la liste d'attente pour leur proposer, à titre prioritaire, les conditions de son offre de vente.

En cas d'absence d'accord de transaction, le vendeur est libre de consulter les éventuels acquéreurs de son choix.

Il notifie au Service des ports le nom et les références de l'acquéreur avec lequel la vente est envisagée.

La décision définitive d'attribution de l'emplacement est prise par le Président du Conseil Général au vu du dossier attestant de la conformité aux prescriptions du présent Article.

Sauf décision contraire expresse formulée par l'autorité portuaire, son accord sur le futur bénéficiaire de l'emplacement est réputé acquis au terme du délai de 30 jours à compter de cette notification.

Article 6.3.4 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation de l'emplacement à caractère de commerce est résiliée de plein droit sans indemnité dans les cas prévus par l'Article 4-3-3 du présent règlement.

Article 7 : L'autorité portuaire se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de besoin.

* * * * *

